AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

215C0175
FR0010112524-FS0068

5 février 2015

Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

NEXITY

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 4 février 2015, la société par actions simplifiée New Port[1] (47 boulevard de Courcelles, 75008 Paris) a déclaré avoir franchi en hausse, le 29 janvier 2015, de concert avec certains dirigeants et salariés actionnaires de NEXITY, les seuils de 10% du capital et des droits de vote de la société NEXITY et détenir de concert 5 512 825 actions NEXITY représentant autant de droits de vote, soit 10,17% du capital et des droits de vote de cette société[2], répartis comme suit :

	Actions et droits de vote	% capital et droits de vote
New Port[1]	2 246 749	4,15
Dirigeants et salariés actionnaires	3 266 346	6,03
Total concert	**5 512 825**	**10,17**

Ce franchissement de seuils résulte de l'arrivée de dirigeants et salariés actionnaires de NEXITY, détenant 1,65% du capital de NEXITY[3], au sein du concert constitué depuis le 19 décembre 2014 entre la société par actions simplifiée New Port, une soixantaine de dirigeants de la société Nexity et le Crédit Mutuel Arkéa[4].

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« Les membres du concert susvisé déclarent :

- le concert en étoile constitué autour du président-directeur général de la société réunit environ 160 dirigeants et cadres de la société et a pour intention de mettre en œuvre une politique de vote dont l'objectif est de soutenir la poursuite de la stratégie actuelle de la société, sous l'impulsion de l'équipe de direction générale en place ;
- les membres du concert ne sont partie à aucune autre action de concert vis-à-vis de l'émetteur ;
- aucun financement n'a été mis en place à l'occasion de la mise en concert de 124 nouveaux cadres le 29 janvier 2015, cette mise en concert concernant des actions que les intéressés détenaient déjà. Comme précédemment annoncé, le financement de l'acquisition d'actions par la société New Port auprès du groupe BPCE a été financé par une ligne de crédit consentie par la Société Générale et par un apport en numéraire d'Arkéa et de certains dirigeants à New Port ;

[1] Société détenue par 60 dirigeants de NEXITY, dont M. Alain Dinin, président-directeur de NEXITY, et un investisseur financier. Cette détention intervient après un apport d'actions NEXITY de la part de certains dirigeants le 19 décembre 2014 et d'une acquisition de 3% du capital de NEXITY auprès de la société CE Holding Promotion, filiale du groupe BPCE, le 15 janvier 2015.
[2] Sur la base d'un capital composé de 54 180 987 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[3] Cf. communiqué diffusé par NEXITY le 2 février 2015.
[4] Cf. D&I 214C2731 du 30 décembre 2014.

- le concert ne prévoit pas de prendre le contrôle de la société, ni de demander à être représenté au sein de son conseil d'administration, étant précisé que deux membres du concert, à savoir MM. Dinin et Denize, sont d'ores et déjà membres du conseil ;
- New Port, seule personne morale membre du concert en étoile, a annoncé qu'elle envisage de renforcer sa participation dans la société en fonction des opportunités de marché et n'a pas […] l'intention de céder d'actions de la société. Le renforcement de la participation de New Port, si il intervient, conduirait au renforcement de la participation du concert dans Nexity (sauf dans le cas où le renforcement de la participation de New Port résulterait d'achats auprès d'autres membres du concert, auquel cas la participation du concert dans sa globalité resterait inchangée) ;
- les membres du concert ne sont partie à aucun accord ou instrument visés au 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 et n'ont conclu aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et les droits de vote de la société. Ils n'envisagent aucune des opérations listée à l'article 223-17 I, 6° du règlement général. »